



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« *Projet d'implantation de cabanes dans les arbres* »
présenté par la mairie de Saint-Nicolas-la-Chapelle,
sur la commune de Saint-Nicolas la Chapelle (Savoie)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation de défrichement
présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis P n° 2014-1545

émis le 19 février 2015

10179

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis produit par : Cécile LABONNE
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 65
Fax : 04 26 28 67 56
Courriel : cecile.labonne@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE :

S:\CAEDD\04_AE\02_avis\projets\tourisme_loisirs\73\st_nicolas_la_chapelle\2015_cabanes_arbres_defrichement\04_avis\

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service connaissance, Autorité environnementale, développement durable, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'implantation de cabanes dans les arbres, situé sur la commune de Saint-Nicolas-la-Chapelle (73) et présenté par la mairie de Saint-Nicolas-la-Chapelle, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement et à la décision du préfet de région n° 08214P0730 du 03/04/2014.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 19 décembre 2014 par le service instructeur (direction départementale des territoires de Savoie). Le dossier de demande d'autorisation de défrichement, comprenant notamment une étude d'impact datée du 2 décembre 2014, a été reçu complet le 19 décembre 2014. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 19 décembre 2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 31 décembre 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

Les pages citées dans cet avis font référence à l'étude d'impact, sauf mention contraire.

1) Présentation du projet

Le projet consiste en la réalisation d'une zone d'aménagement touristique de cabanes dans les arbres, au lieu-dit « Bouclier-les Monts », sur la commune de Saint-Nicolas-la-Chapelle, en Savoie.

Le projet comprend :

- la réalisation d'une piste forestière de 329 mètres pour la desserte technique des cabanes (accès 4*4), ainsi que pour l'exploitation forestière ;
- la construction de trois cabanes perchées dans les arbres, à vocation touristique ;
- l'aménagement d'un espace d'accueil touristique, d'environ 35 m², au sein d'un bâtiment agricole existant, attenant à la parcelle forestière ;
- un espace de stationnement, d'environ 250 m², permettant d'accueillir jusqu'à onze voitures et nécessitant l'évolution du revêtement terreux actuel vers du gravier ;
- le raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité des cabanes et de l'espace d'accueil touristique.

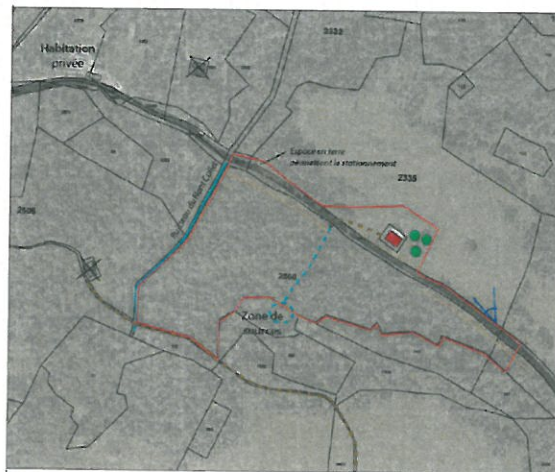
Ce projet nécessite un défrichage de 2,907 ha, qui correspond à la perte de la destination forestière des terrains. Le défrichage proprement dit, correspondant à l'emprise de la piste et des réseaux d'eau et d'électricité, concerne une surface de 0,26 ha, dont 0,254 ha pour les travaux sur piste (déblais et remblais compris).

Le projet présenté comprend trois cabanes dans les arbres, mais l'aménagement devrait, à long terme, en comporter dix.



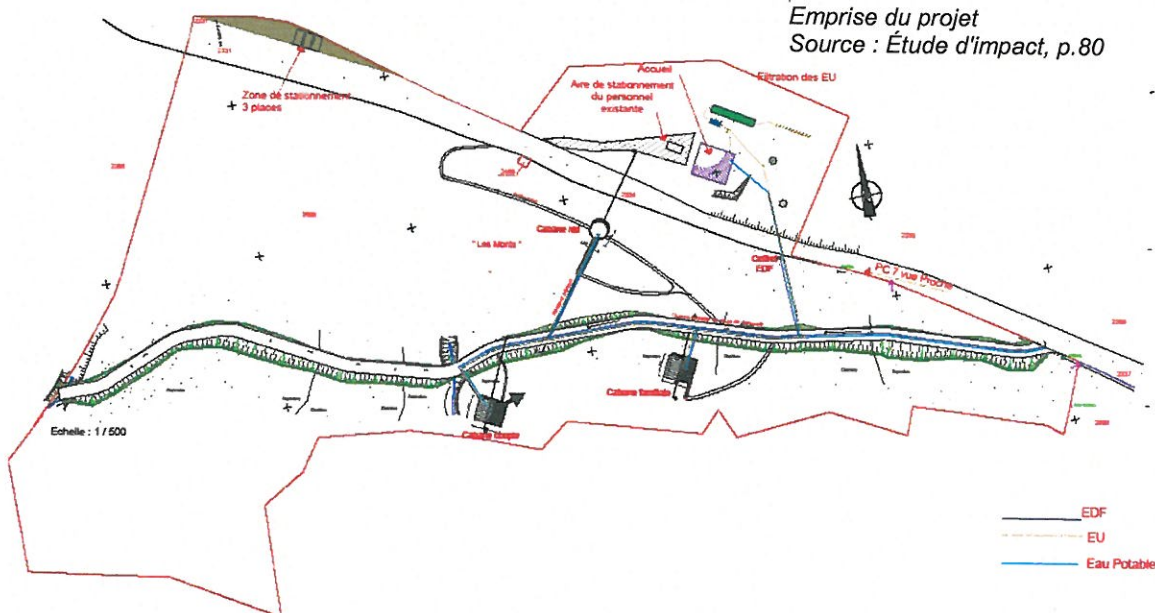
Localisation du projet

Source : Étude d'impact, p.21



Emprise du projet

Source : Étude d'impact, p.80



Détails du projet

Source : Étude d'impact, p.32

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

Sur le plan formel, l'étude d'impact comprend l'ensemble des parties demandées à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et couvre les thématiques requises.

Elle est bien structurée et comprend un état initial bien détaillé. À chaque fin de partie, des tableaux de synthèse permettent de récapituler et hiérarchiser les enjeux, les impacts et les mesures. À noter cependant, que la partie 7, relative aux mesures, ne reprend pas l'ensemble des mesures (cf. partie 3 ci-après). Il conviendra de la compléter.

Concernant la présentation du projet, il aurait été souhaitable de préciser les emplacements potentiels des sept futures cabanes, ou au minimum, préciser si ces dernières seront localisées au sein de l'emprise du projet définie par l'étude d'impact. La seule indication disponible est que l'ensemble des nouvelles cabanes seront installées en aval de la zone humide présente sur le secteur d'étude, ce qui permettra d'éviter toute incidence sur cette dernière (p.104).

2.2 État initial

Le site du projet est localisé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Chaîne des Aravis », mais en dehors de tout périmètre de protection environnementale ou de protection de captage d'eau potable.

La pression des inventaires semble suffisante et les méthodologies utilisées sont détaillées de manière satisfaisante. L'ensemble des groupes potentiellement présents a été recherché. On notera la présence de plusieurs espèces protégées, avec 17 espèces protégées d'avifaune dont 14 potentiellement nicheuses, 3 espèces de chiroptères et 5 potentiellement présentes et l'écureuil roux. Les cycles de vie de ces espèces sont à prendre en compte, en particulier pendant la phase travaux.

L'étude d'impact a bien identifié l'enjeu, qualifié de moyen (p.41), lié à la présence d'une zone humide en amont immédiat du projet et de deux ruisseaux dans la zone du projet : le Nant Collet à l'ouest et le ruisseau exutoire de la zone humide au milieu.

Les enjeux principaux, tels qu'ils ressortent de l'état initial assez complet sont la biodiversité et les milieux naturels (espèces faunistiques protégées), les risques naturels (mouvement de terrain), les eaux superficielles et l'intégration paysagère.

Concernant la qualité et le caractère approprié des informations, il convient de se référer à la partie 3 ci-après qui reprend certaines thématiques traitées.

2.3 Compatibilité avec les documents cadres

L'analyse de la compatibilité avec l'ensemble des documents cadre est produite. Le projet est notamment compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Nicolas-la-Chapelle.

L'étude d'impact précise qu'il est prévu à long terme, la création de sept cabanes supplémentaires, pour atteindre un total de dix.

L'Autorité environnementale attire l'attention sur les règles d'urbanisme qui prévoient que dans les communes qui sont couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCoT), c'est ce dernier qui définit les unités touristiques nouvelles (UTN) envisagées afin de permettre leur réalisation (cf. article L. 122-1-10 du code de l'urbanisme). Le présent projet se situe sur la commune de Saint-Nicolas-la-Chapelle (73), couverte par le SCoT d'Arlysère Haut Val d'Arly, approuvé le 09/05/2012. S'agissant d'un aménagement touristique en montagne, en discontinuité de l'urbanisation existante, dans le cas où le seuil de surface de plancher des 300 m² venait à être atteint, il entrerait dans le champ de l'UTN (cf. art. R. 145-3 du code de l'urbanisme). Il conviendra, alors de vérifier que le SCoT définit bien ces aménagements.

2.4 Justification du projet et étude de variante

L'étude d'impact précise que ce projet permet de répondre à un objectif double de développement du tourisme « doux » en accord avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune et de développement d'un accès au tènement forestier du lieu-dit « Bouclier » (p.126).

Le site retenu a ainsi été pris au sein de ce tènement de forêt communale, mais a été choisi pour son impact très limité sur les zones humides. Ce dernier point aurait pu faire l'objet d'un développement plus détaillé, via notamment une localisation du tènement cité et des emprises des autres parcelles envisagées.

2.5 Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et permet au lecteur d'appréhender le projet et ses impacts. Il demande néanmoins à être complété par une carte de localisation et par la présentation du coût des mesures.

L'Autorité environnementale préconise de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3) Prise en compte de l'environnement par le projet

L'Autorité environnementale émet quelques remarques, qui sont déclinées par thématique.

3.1 Biodiversité et espaces naturels

Les 2,907 hectares de zone forestière du projet sont situés en forêt communale soumise au régime forestier et sont identifiés dans le plan d'aménagement forestier de la commune et sont actuellement non exploités. Cependant, le défrichement ne porte que sur une surface de 0,26 ha. Le dossier de défrichement, comprenant une présentation du projet et des mesures de compensation prévues est en cours d'instruction par l'office national des forêts.

L'analyse des impacts sur les espèces faunistiques est produite et est proportionnée aux enjeux. La suppression réelle de la zone boisée porte sur une surface très limitée. La mesure d'ajustement des travaux afin d'éviter les périodes sensibles pour les espèces faunistiques présentes (ME_3), avec un défrichement qui ne débutera pas avant mi-août, est une mesure forte, qu'il conviendra de respecter. L'impact sur les espèces faunistiques semble ainsi réduit.

3.2 Bruit

Cet enjeu peut concerner aussi bien la faune présente que le voisinage.

Pendant la phase d'exploitation, l'alimentation en électricité des cabanes se fera par un groupe électrogène, source de bruit. Cependant, ce dernier sera situé dans le bâtiment de l'accueil touristique (p.31), dans une pièce qui sera insonorisée (p.118). Aussi, il ne devrait pas y avoir de gêne notable, occasionnée par cette installation.

Cet enjeu et cette mesure de réduction doivent être repris, au sein de l'étude d'impact, dans les tableaux de synthèse et dans la partie 7, relative aux mesures.

3.3 Eaux

Eau potable

L'étude d'impact ne précise pas l'option retenue pour l'alimentation en eau potable des cabanes et de l'espace d'accueil. Deux variantes sont présentées : le raccordement au captage des Avenières ou l'implantation d'une cuve de 5 000 litres, enterrée à proximité de l'espace d'accueil (p.30).

Au vu des enjeux de santé publique, il conviendrait de privilégier le raccordement au réseau d'eau public à partir du captage des Avenières, dans des conditions qui restent à définir avec le gestionnaire de la ressource en eau, le syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement des Moulins (SIEPAM).

Il conviendra de préciser cette partie.

À noter, qu'afin de limiter la consommation en eau, l'installation de toilettes sèches a été privilégiée dans la définition du projet (p.30).

Assainissement

Le traitement des eaux usées est abordé dans l'étude d'impact. Ces eaux seront traitées par un système d'assainissement individuel de type phytoépuration à roseaux, qui sera implanté en aval du bâtiment agricole existant (futur espace d'accueil touristique). L'étude d'impact précise que cet assainissement autonome a été validé par le SIEPAM (p.102).

Sur la forme, le devenir des eaux usées induites par le projet aurait pu être un enjeu repris dans le tableau de synthèse (p.41).

Eaux superficielles

Le choix du site du projet et la localisation des cabanes a été déterminé afin d'éviter les impacts sur les zones

humides (p.43, 46).

Le projet de piste forestière passe sur l'emprise du ruisseau en aval de la zone humide. Un busage de ce ruisseau est prévu sur une longueur de 6 m (p.102). Une déclaration au titre de la loi sur l'eau est à prévoir.

L'impact potentiel majeur sur les eaux superficielles est lié à la phase chantier. Il a bien été identifié dans l'étude et est qualifié de moyen. L'encadrement de la phase chantier, en particulier sur la gestion du risque de pollution aux hydrocarbures, semble prévu dans le marché (p.143). Il serait souhaitable de préciser que l'aire de ravitaillement et de stockage, en plus d'être étanche, doit être localisée en dehors des milieux les plus sensibles.

La mesure de mise en défens de la zone humide (ME_2) demande à être détaillée, notamment en précisant l'organisme qui aura la charge de sa mise en place et les modalités de mise en œuvre (marché spécifique, compris dans le marché travaux, compétences requises (écologie...)).

3.4 Risques naturels

L'étude d'impact fait état, au sein du plan d'aménagement forestier, d'un risque de glissement de terrain, qualifié de « potentiel » sur le site du projet (p.89). Il conviendra d'en prendre compte dans le dimensionnement du projet (piste et cabanes).

3.5 Paysage

L'analyse paysagère est de qualité et proportionnée aux enjeux du projet. Les cabanes ont un rapport au paysage qui respecte le site et le chemin forestier créé semble minimiser les mouvements de terrain, avec un équilibre déblais/remblais.

3.6 Agriculture

L'espace d'accueil touristique doit être réalisé au sein d'un bâtiment agricole existant. L'étude d'impact précise que l'accord de l'actuel locataire a été obtenu (p.29).

Les travaux impacteront partiellement un îlot agricole exploité par un éleveur de bovins. La mesure (ME_4) prévoit une concertation préalable avec cet agriculteur (p.149). Cependant, cette mesure n'a pas fait l'objet d'une présentation au sein de l'étude d'impact. Il conviendra d'y remédier et de préciser la teneur de la concertation et la période à laquelle elle est prévue, afin de s'assurer qu'elle se tienne en amont du démarrage des travaux.

En conclusion,

Au vu de la taille limitée du projet et des mesures d'évitement et de réduction mises en place, les impacts du projet semblent limités et les mesures proposées en adéquation avec les impacts potentiels du projet.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice de la DRIEA
Le chef du service CAEDD


Gilles PIROUX